



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Sont lus une première fois, un à un, les projets de loi mentionnés ci-après et dont l'objet a été indiqué :

(N° 218) — *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment Act;*
(M. GERRARD)

(N° 219) — *Loi sur l'intégrité en matière de publicité électorale (modification de la Loi sur le financement des campagnes électorales)/The Election Advertising Integrity Act (Elections Finances Act Amended).*
(M. GOERTZEN)

Présentation et lecture d'une pétition :

M. BRIESE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre de l'Infrastructure et des Transports envisage de faire de l'installation de feux de circulation à l'intersection des routes provinciales à grande circulation n^{os} 16 et 5 Nord un projet prioritaire afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des piétons. (L. Kunarski, S. Davies, V. Radford et autres)

M^{me} WIGHT, *présidente du Comité permanent des affaires législatives*, présente le premier rapport du Comité :

Réunions :

Le Comité s'est réuni au palais législatif :

- le 30 juin 2011;
- le 8 juin 2012.

Questions à l'étude :

- Le rapport annuel du protecteur des enfants pour les exercices qui se sont terminés les 31 mars 2009 et 2010 (rapport hybride);
- le rapport annuel du protecteur des enfants pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2011.

Composition du Comité :

Réunion du 30 juin 2011 :

- M. ALTERMEYER (vice-président);
- M^{me} BLADY;
- M. BRIESE;
- M. le *ministre* CHOMIAK;
- M. FAURSCHOU;
- M^{me} KORZENIOWSKI;
- M. le *ministre* MACKINTOSH;
- M^{me} MITCHELSON;
- M. REID (président);
- M. SARAN;
- M^{me} TAILLIEU.

Réunion du 8 juin 2012 :

- M^{me} BLADY;
- M. le *ministre* CHIEF;
- M. DEWAR;
- M^{me} DRIEDGER;
- M. MCFADYEN;
- M^{me} la *ministre* HOWARD;
- M. MARCELINO;
- M^{me} MITCHELSON;
- M. SARAN;
- M^{me} WIGHT;
- M. WISHART.

Le Comité a élu :

- M^{me} WIGHT à la présidence;
- M. ALTERMEYER à la vice-présidence.

Personnes étant intervenues pendant la réunion du 30 juin 2011 :

- M^{me} Darlene MacDonald, *protectrice des enfants*;
- M^{me} Bonnie Kocsis, *protectrice des enfants par intérim*.

Personne étant intervenue pendant la réunion du 8 juin 2012 :

M^{me} Darlene MacDonald, *protectrice des enfants*

Rapports étudiés et adoptés :

Le Comité a examiné les rapports indiqués ci-après et les a adoptés sans modifications :

- le rapport annuel du protecteur des enfants pour les exercices qui se sont terminés les 31 mars 2009 et 2010 (rapport hybride);
- le rapport annuel du protecteur des enfants pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2011.

Sur la motion de M^mc WIGHT, le rapport du Comité est déposé.

M^mc la *ministre* HOWARD dépose le rapport annuel de la Commission du travail du Manitoba pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 2011.

(Document parlementaire n^o 66)

Le président dépose le rapport annuel de l'Ombudsman que prévoit la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)* pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 2011.

(Document parlementaire n^o 67)

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la période des questions orales du 14 mai 2012, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège au sujet des renseignements fournis par le ministre des Finances pendant que le Comité des subsides examinait le budget de son ministère le 9 mai, renseignements qu'elle a jugés délibérément trompeurs. Elle a noté que le ministre avait alors avisé le Comité des subsides qu'il n'avait assisté qu'à trois parties de hockey des Jets de Winnipeg, alors que le 14 mai, il a lu une déclaration à l'Assemblée reconnaissant que les renseignements fournis le 9 mai étaient erronés et qu'il avait en fait assisté à davantage de parties et qu'il avait reçu des billets gratuitement. La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a énoncé que ceci démontrait que le ministre avait délibérément induit l'Assemblée en erreur et fourni des renseignements trompeurs et qu'il s'agissait d'une atteinte aux privilèges des députés de l'Assemblée, puisque ces derniers nécessitent des renseignements exacts afin de s'acquitter de leurs fonctions. Elle a terminé son intervention en présentant une motion demandant à l'Assemblée que le Comité permanent des affaires législatives soit saisi de la question et qu'il en fasse rapport à l'Assemblée. La leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights m'ont conseillé. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, il doit y avoir preuve suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a affirmé avoir soulevé la question le plus tôt possible et je la crois sur parole étant donné que le ministre a fait sa déclaration le 14 mai. J'aimerais toutefois soulever le sujet du moment opportun. La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a noté, lorsqu'elle a soulevé la question de privilège le 14 mai, qu'elle n'avait pas le hansard du 9 mai à sa disposition. J'aimerais lui confirmer, ainsi qu'à l'Assemblée, que le hansard du 9 mai a été remis à tous les députés de l'Assemblée le 10 mai et qu'il a également été publié sur le site Web de l'Assemblée dans le délai requis de 24 heures.

En ce qui a trait à la condition portant sur la preuve que la question de privilège est fondée de prime abord, je dois noter, en tant que président, qu'il s'agit d'une question difficile à trancher puisque les députés des deux côtés de l'Assemblée exhibent une passion manifeste pour celle-ci et expriment des opinions très différentes. J'aimerais encore rappeler à tous les députés que lorsque le président détermine qu'une question de privilège est fondée de prime abord, il ne prend pas partie, n'affirme pas qu'une opinion vaut plus qu'une autre ni n'énonce qu'une personne a raison ou tort. Il ne peut que consulter les renseignements présentés et rendre une décision en fonction des conseils émanant des autorités en matière de procédure, des précédents de l'Assemblée et des décisions rendues par les anciens présidents.

Lorsqu'on consulte les précédents et les autorités en matière de procédure, on constate que certains présidents ont eu à rendre des décisions sur des questions de privilège portant sur des députés qui auraient délibérément induit l'Assemblée en erreur et leurs décisions sont sans équivoque. Les présidents WALDING, PHILLIPS, ROCAN, DACQUAY et HICKES ont tous déclaré que le fait d'induire délibérément l'Assemblée en erreur impliquait d'avoir eu l'intention de la tromper ou de savoir que les déclarations en question étaient trompeuses. Dans une décision qu'il a rendue en 2011, le président HICKES explique que « la preuve doit être faite hors de toute hypothèse ou conjecture, être irréfutable et comprendre une déclaration d'intention du député en question où il a déclaré avoir voulu délibérément induire l'Assemblée en erreur, puisqu'il est possible que le député ait trompé l'Assemblée par inadvertance en fournissant officiellement des renseignements inexacts ».

Dans une décision rendue en 2007, le président HICKES a également déclaré que la présentation de documents démontrant l'inexactitude des faits ne constituait pas une preuve d'intention. Dans une décision qu'elle a rendue, la présidente DACQUAY a également déclaré qu'il est à peu près impossible de prouver qu'un député a délibérément induit l'Assemblée en erreur à moins que ce dernier admette officiellement avoir eu une telle intention.

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des Communes a soulevé, dans son 50^e rapport publié en 2002, des points importants en ce qui concerne le fait d'induire en erreur ou d'induire délibérément en erreur. Le rapport indique que « [l']intention est toujours quelque chose de difficile à établir en l'absence d'un aveu ou d'une confession. Il faut soigneusement examiner le contexte de l'incident en question et tenter de tirer des conclusions fondées sur la nature des circonstances. Toutes les constatations doivent cependant être fondées sur des faits et avoir un fondement probatoire. Les comités parlementaires chargés d'examiner les questions de privilège doivent faire preuve de prudence et agir de façon responsable au moment de tirer des conclusions. [...] Selon *Parliamentary Practice in New Zealand* : "Il faut établir que le député savait, au moment de faire la déclaration, qu'elle était inexacte et qu'en la faisant, il avait l'intention d'induire la Chambre en erreur." »

De plus, Joseph Maingot déclare, à la page 251 du *Privilège parlementaire au Canada* (deuxième édition) : « [le] fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du *Règlement* plutôt que de la question de privilège [...] [et l]e fait de l'accuser d'avoir délibérément induit la Chambre en erreur relève également de l'application du *Règlement* ».

Il est évident que des renseignements erronés ont été fournis par le ministre des Finances au Comité des subsides le 9 mai. Je crois que les députés de tous les partis à l'Assemblée sont d'accord. La question devient toutefois problématique en ce que certains croient que ces renseignements ont été communiqués dans le but d'induire délibérément le Comité en erreur alors que le ministre des Finances a prétendu l'avoir fait par inadvertance. Différentes perceptions et opinions existent sur cette question.

À la lumière des décisions rendues par les anciens présidents de l'Assemblée législative du Manitoba, j'ai consulté la déclaration du ministre des Finances du 14 mai attentivement afin de trouver un aveu qu'il avait, de propos délibéré, induit l'Assemblée en erreur. Dans sa déclaration, le ministre des Finances a énoncé « I inadvertently misled the House ». Il a également dit : « The information I put on the record was incorrect. » Il admet avoir fourni des renseignements erronés ou inexacts et induit l'Assemblée en erreur, mais il ne dit pas l'avoir fait délibérément.

J'aimerais noter à nouveau que le ministre des Finances a déclaré qu'il avait induit l'Assemblée en erreur par inadvertance. Il ne l'a pas fait délibérément. Le *Concise Oxford Dictionary* (neuvième édition) définit le mot « deliberately » comme suit : « intentional, fully considered, not impulsive, slow in deciding, cautious ». Le même dictionnaire définit le mot « inadvertent » de la façon suivante : « unintentional, not properly attentive, negligent ».

Même s'il reconnaît avoir induit l'Assemblée en erreur, le ministre des Finances prétend l'avoir fait par inadvertance et non délibérément ou intentionnellement. Par conséquent, je suis tenu de croire le ministre des Finances sur parole puisque, selon le commentaire 494 de Beauchesne, les décisions des présidents établissent qu'une déclaration d'un député au sujet d'un fait qui le concerne et dont il a personnellement connaissance doit être acceptée. Les présidents ROCAN DACQUAY et HICKES ont déclaré que tous les députés sont réputés dignes de foi et qu'il faut accepter les propos qu'ils énoncent. Peut-être que si le ministre des Finances avait fourni plus de détails et de renseignements dans sa déclaration à savoir comment il a pu induire l'Assemblée en erreur par inadvertance, ceci aurait pu nous aider à clarifier la question et retirer tout doute possible quant à son intention, mais dans les conditions actuelles, le ministre a déclaré avoir induit l'Assemblée en erreur par inadvertance et je me dois de le croire sur parole, comme je le ferais pour tout autre député.

C'est donc très respectueusement que je conclus, à la lumière des conseils émanant des autorités en matière de procédure ainsi que des décisions d'anciens présidents, que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

M^{me} TAILLIEU fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

ALLAN
ALLUM
ALTEMEYER
ASHTON
BJORNSON
BLADY
BRAUN
CALDWELL
CHIEF
CHOMIAK
CROTHERS
DEWAR
GAUDREAU
HOWARD
IRVIN-ROSS
JHA

KOSTYSHYN
LEMIEUX
MACKINTOSH
MALOWAY
MARCELINO (Logan)
MARCELINO (Tyndall Park)
MELNICK
NEVAKSHONOFF
OSWALD
RONDEAU
SARAN
SELBY
STRUTHERS
SWAN
WIEBE
WIGHT 32

CONTRE

BRIESE
CULLEN
DRIEDGER
EICHLER
EWASKO
FRIESEN
GERRARD
GOERTZEN
GRAYDON
HELWER

MAGUIRE
MCFADYEN
MITCHELSON
PEDERSEN
SCHULER
SMOOK
STEFANSON
TAILLIEU
WISHART..... 19

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M^{me} WIGHT, MM. MAGUIRE, CALDWELL et BRIESE ainsi que M^{me} BRAUN font des déclarations de député.

M^{me} TAILLIEU propose la motion prévue pour une journée de l'opposition qui suit :

Que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial à confirmer que le premier ministre et les ministres du cabinet ne sont pas au-dessus de la loi, qu'ils doivent être tenus responsables lorsqu'ils enfreignent la loi et qu'ils sont passibles des mêmes peines que tous les Manitobains.

Il s'élève un débat.

M^{me} TAILLIEU, M^{me} la ministre HOWARD, M. MCFADYEN, M^{me} MITCHELSON, M. EICHLER, M^{me} STEFANSON, MM. SCHULER, CULLEN et HELWER, M^{me} DRIEDGER ainsi que MM. GERRARD, WISHART, MAGUIRE, FRIESEN, EWASKO, SMOOK et GOERTZEN interviennent.

La motion, mise aux voix, est rejetée à la majorité.

POUR

BRIESE
CULLEN
DRIEDGER
EICHLER
EWASKO
FRIESEN
GERRARD
GOERTZEN
GRAYDON
HELWER

MAGUIRE
MCFADYEN
MITCHELSON
PEDERSEN
ROWAT
SCHULER
SMOOK
STEFANSON
TAILLIEU
WISHART..... 20

CONTRE

ALLAN
ALLUM
ALTEMEYER
ASHTON
BJORNSON
BLADY
BRAUN
CALDWELL
CHIEF
CHOMIAK
CROTHERS
DEWAR
GAUDREAU
HOWARD
JHA

KOSTYSHYN
LEMIEUX
MACKINTOSH
MALOWAY
MARCELINO (Logan)
MARCELINO (Tyndall Park)
MELNICK
NEVAKSHONOFF
OSWALD
RONDEAU
SARAN
SELBY
STRUTHERS
WIEBE
WIGHT 30

M^{me} la ministre HOWARD propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 2 — *Loi sur la protection de l'accessibilité aux études universitaires (modification de la Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire)/The Protecting Affordability for University Students Act (Council on Post-Secondary Education Act Amended)* — dont a fait rapport le Comité permanent des ressources humaines.

Lundi 11 juin 2012

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* HOWARD intervient. M. SCHULER exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et le conserve pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

Daryl REID